Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 04/01/2023
ID : 080-288000029-20221220-CDG_22_369-AR

Arrêté n° CDG.22.369

ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL, SESSION 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme,

VU le Code Général de la Fonction Publique, Livre III, Titre II, et notamment les articles L.321-1 à L.321-3, L.325-1 à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.325-38 à L.325.43.

VU le Code Général de la Fonction Publique, Livre IV, Titre V, et notamment les articles L.452-34, L.452.35 et L.452.38,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifié relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid-19, notamment son article 5,

VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-942 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

VU le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

VU le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SOMME
32, rue Lavalard - CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1 - Tél. : 03 22 91 05 19 - Fax 03 22 91 05 94 - Courriel : cdg80@cdg80.fr - Internet : www.cdg80.fr

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 04/01/2023
ID : 080-288000029-20221220-CDG_22_369-AR

VU l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à [illegible] relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction [illegible] transmission au service chargé de la « Base concours »,

VU la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion en date du 15 novembre 2013,

VU la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercices des missions communes,

VU la convention régionale relative aux modalités de gestion du transfert des missions et des ressources du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au 1er janvier 2016 et ses avenants,

VU le schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hauts de France en date du 13 juin 2022,

VU les recensements des postes vacants effectués auprès des collectivités des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à ces emplois,

ARRETE

Article 1er : Les concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade de Rédacteur territorial sont ouverts par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, organisateur pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Le nombre prévisionnel de postes mis aux concours, calculé conformément aux dispositions de l'article L.325-29 du Code Général de la Fonction Publique, et qui pourra être modifié jusqu'à la veille des épreuves, est fixé à **198** répartis comme suit :

94 au titre du concours externe,
99 au titre du concours interne,
5 au titre du troisième concours.

Article 2 : Les dates prévisionnelles des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe, interne et troisième concours qui se dérouleront dans le département de la Somme, sont les suivantes :

Epreuves d'admissibilité : **jeudi 19 octobre 2023.**
Epreuves d'admission : **janvier - février 2024**.

Article 3 : Le **concours externe** est ouvert, pour **30 % au moins** des postes à pourvoir :

- aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire,
- ou d'un diplôme homologué au niveau IV de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (correspondant au niveau 4 de la nouvelle nomenclature du décret 2019-14 du 8 janvier 2019),
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, en application des dispositions du chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

1°) Les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
2°) Les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports.

Article 4 : Le **concours interne** est ouvert, pour **50 % au plus** des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du Code Général de la Fonction Publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics** au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 5 : Le **troisième concours** est ouvert, pour **20 % au plus** des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de cette durée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'**agent public**, de **magistrat** ou de **militaire**. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par le section 4 du Chapitre II du Titre 1er du Livre II du Code Général de la Fonction Publique soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

Article 6 : Les candidats doivent justifier des conditions générales de recrutement fixées par les articles L.321-1, L.321-2 et L. 321-3 du Code Général de la Fonction Publique à savoir :

- posséder la **nationalité française** ou être ressortissant d'un Etat membre de l'**Union Européenne** ou d'un Etat partie à l'accord sur l'**Espace Economique Européen** ou de la **Principauté d'Andorre** ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu,
- jouir de leurs **droits civiques** dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- **ne pas avoir subi de condamnation** incompatible avec l'exercice de la fonction,
- se trouver en position régulière au regard du code du **service national** dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions de **santé particulières** exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article 7 : L'inscription se déroule en deux étapes :

1ère étape : **LA PREINSCRIPTION**

La période de préinscription en ligne ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée du **mardi 7 février 2023** au **mercredi 15 mars 2023** inclus, dernier délai.

Les candidats doivent se préinscrire durant cette période et avant le **mercredi 15 mars 2023 minuit :**

- soit sur le site Internet **www.cdg80.fr**, rubriques :
  - « Vous voulez passer un concours ou un examen »,
  - « Calendrier/Préinscription »,
  - « Le calendrier et la préinscription aux concours et examens organisés par le Centre de Gestion de la Somme ».
- soit directement sur le site **www.concours-territorial.fr (*).**

➢ **Aucune préinscription en ligne ne sera possible après cette date**

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. Le Centre de Gestion de la Somme ne validera l'inscription des candidats **qu'à réception de leur dossier signé accompagné des justificatifs demandés**.

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent obtenir un dossier d'inscription auprès du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1 :

- en le retirant sur place, du **mardi 7 février 2023** jusqu'au **mercredi 15 mars 2023**, **avant 17 h 00**, délai de rigueur,
- en adressant, en courrier simple, leur demande de dossier du **mardi 7 février 2023** jusqu'au **mercredi 15 mars 2023 inclus**, **dernier délai**, **le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi** (joindre obligatoirement une enveloppe grand format (22,5 x 32 cm) libellée à leurs nom et adresse et timbrée à **2,86 €** pour l'envoi du dossier).

➢ **Toute demande de dossier effectuée hors des délais ainsi fixés sera rejetée.**

Les demandes de dossier d'inscription sollicitées
par téléphone, télécopie ou messagerie électronique ne seront pas prises en compte.

2ème étape : LE DEPOT DU DOSSIER

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du **mardi 7 février 2023** au **jeudi 23 mars 2023** inclus, date de clôture de dépôt des dossiers.

Les dossiers, **dûment complétés**, **signés et accompagnés des justificatifs demandés**, doivent être :

- déposés à l'accueil ou dans la boîte aux lettres du Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard à AMIENS jusqu'au **jeudi 23 mars 2023**, **avant 17 h 00**, délai de rigueur.
- adressés par courrier au Centre de Gestion de la Somme, 32 rue Lavalard, CS 12604, 80026 AMIENS CEDEX 1, jusqu'au **jeudi 23 mars 2023 inclus**, **dernier délai** :

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 04/01/2023
ID : 080-288000029-20221220-CDG_22_369-AR

. en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe **faisant foi**.
. en courrier recommandé, la date de dépôt auprès des services de la Poste ou du prestataire, mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste ou le prestataire, **faisant foi**.

➢ **Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté.**

Les dossiers d'inscription retournés
par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte

NB : Toute correspondance relative à une demande de dossier ou tout dossier parvenu au Centre de Gestion de la Somme hors délais sera systématiquement refusé quel qu'en soit le motif (**affranchissement insuffisant, adresse erronée…**).

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription :

- soit au concours externe, soit au concours interne, soit au troisième concours, avant de se préinscrire au concours correspondant,
- avant de déposer ou de renvoyer son dossier d'inscription au Centre de Gestion.

(*) Le site Concours-Territorial (www.concours-territorial.fr) est une porte d'entrée, qui facilite les inscriptions aux concours et examens professionnels organisés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Toutes les sessions organisées par les CDG y sont en effet référencées. Les informations sont mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Il est également l'outil nécessaire à la mise en œuvre des limitations d'inscription définies à l'article L325-30 du Code Général de la Fonction Publique et dans le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 (et notamment son article 7 reproduit ci-dessous), selon lesquelles, lorsque plusieurs Centres de gestion organisent simultanément un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, les candidats ne peuvent figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours.

Article 7 du décret n°2021-376 : *« Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.*
Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.
Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.
Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue ».

Article 8 : Le dossier d'inscription, dûment complété et signé, comprendra toutes les pièces exigées pour concourir et énumérées dans le dossier d'inscription, sous peine d'être rejeté.
L'admission à concourir du candidat reposera :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier d'inscription et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier d'inscription et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter soit au concours externe, soit au concours interne, soit au troisième concours de Rédacteur territorial ;

Toutefois, toute pièce manquante devra être fournie avant la première épreuve d'admissibilité des concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial. Par la suite, **tout dossier d'inscription demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir des résultats de l'admissibilité**.

Article 9 : Le candidat en situation de handicap peut demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves en fournissant un certificat médical établi par un médecin agréé, autre que le médecin traitant, et daté de moins de six mois avant le déroulement des épreuves prévue le jeudi 19 octobre 2023. Ce certificat atteste de la compatibilité du handicap du candidat avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires permettant au candidat, compte-tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Ce certificat doit être transmis à l'autorité organisatrice des concours avec le dossier d'inscription, ou à défaut, **avant le jeudi 7 septembre 2023**, délai de rigueur.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 04/01/2023
ID : 080-288000029-20221220-CDG_22_369-AR

Article 10 : Le concours **externe** comporte **deux épreuves d'admissibilité** et **une épreuve d'admission**.

Les épreuves d'**admissibilité** comprennent :

1°) La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (Durée : trois heures ; Coefficient 1) ;

2°) Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants (Durée : trois heures ; Coefficient 1) :

a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'**épreuve d'admission** se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (Durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; Coefficient 1).

Article 11 : Le concours **interne** comporte **une épreuve d'admissibilité** et **une épreuve d'admission**.

L'épreuve d'**admissibilité** consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (Durée : trois heures ; Coefficient 1) :

a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'**épreuve d'admission** se compose d'un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (Durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; Coefficient 1).

Article 12 : Le **troisième concours** comporte **une épreuve d'admissibilité** et **une épreuve d'admission**.

L'épreuve d'**admissibilité** comprend la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (Durée : trois heures ; Coefficient 1) :

a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

L'**épreuve d'admission** consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (Durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; Coefficient 1).

Article 13 : Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales. Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du Président du Centre de Gestion pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

Article 14 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Article 15 : Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours (concours externe, concours

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 04/01/2023
ID : 080-288000029-20221220-CDG_22_369-AR

interne ou troisième concours), est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins. Lorsque l'application de cette règle conduit à calculer un nombre de postes qui n'est pas entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Article 16 : Le Président du jury transmet les listes d'admission au Président du Centre de Gestion de la Somme avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Au vu des listes d'admission, le Président du Centre de Gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Article 17 : Les concours externe, interne et troisième concours de Rédacteur territorial sont organisés pour toutes les collectivités et établissements publics affiliés aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise ainsi que pour les communes et établissements publics non affiliés à ces Centres de Gestion qui en auront fait la demande.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : La Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion et transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 décembre 2022
Le Président,

Envoyé en préfecture le 04/01/2023
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Publié le 04/01/2023
ID : 080-288000029-20221220-CDG_22_369-AR

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION
SOMME

Claude CLIQUET
Maire d'Albert

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.